



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission partielle à étude d'impact du projet de
retournement de prairies permanentes sur les communes de Pont-Rémy, Francières
et Ailly-le-Haut-Clocher (Somme)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7922, déposé le 8 avril 2024 et complété le 10 juin 2024 par la SCEA Dupuis, relatif au retournement de prairies sur les communes de Pont-Rémy, Francières et Ailly-le-Haut-Clocher, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 8,75 hectares de prairies permanentes sur les communes de Pont-Rémy, Francières et Ailly-le-Haut-Clocher, relève de la rubrique 46a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. les prairies à retourner concernent quatre ensembles parcellaires distincts :
 - un ensemble de 2,442 hectares situé sur la parcelle n° AD 27 à Pont-Rémy ;
 - un ensemble de 3,73 hectares situé sur la parcelle n° ZI 55 à Francières ;
 - un ensemble de 0,364 hectare sur la parcelle n° ZL 14 à Francières
 - un ensemble de 2,2205 hectares situé sur la parcelle n° AB 60 à Ailly-le-Haut-Clocher.
3. les arbres et les haies présents sur ces parcelles seront maintenus ;
4. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les phénomènes de coulées de boue ;
5. le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
6. les parcelles du projet se situent en zone à enjeux, identifiée par le SDAGE Artois-Picardie, s'agissant de l'eau potable ;
7. la parcelle n° AD 27 à Pont-Rémy :
 - se situe dans une zone forestière marquée, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n° 220320034 - Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ;
 - se situe à 1,5 kilomètre en amont du captage d'eau potable de Pont-Rémy, au fond d'une vallée sèche où un axe de ruissellement est identifié et dont la pente est dirigée vers les périmètres de protection dudit captage ;
 - est caractérisée par des pentes de plus de 7 % sur ses bordures nord-ouest, sud et sud-est ;
8. le retournement des prairies sur les parcelles n° AD 27 à Pont-Rémy entraînera une décomposition subite de la couche végétale apportée par la prairie et en conséquence, un excédent de nitrates dans le sol et dans les eaux ;
9. la parcelle n° ZL 14 à Francières est intégralement concernée par des pentes de plus de 7 % ;
10. le SDAGE Artois-Picardie prévoit que les retournements de prairies dont les pentes sont supérieures à 7 % ne soient pas autorisés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Pont-Rémy, Francières et Ailly-le-Haut-Clocher dans le département de la Somme, déposé par la SCEA Dupuis, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les ensembles situés sur les parcelles n° AD 27 à Pont-Rémy et n° ZL 14 à Francières pour un total de 2,806 hectares.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Pont-Rémy, Francières et Ailly-le-Haut-Clocher dans le département de la Somme, déposé par la SCEA Dupuis, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les autres parcelles situées à Francières et Ailly-le-Haut-Clocher pour un total de 5,9505 hectares.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille **29 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.